

PATIENTS DÉPENDANTS

PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES / PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Majeurs protégés - Information, consentement, refus de soins : Le cadre légal



> L'information médicale : contenu, à qui ?

L'information doit porter sur les différents investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent, les solutions alternatives et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Le majeur protégé (MP) doit toujours être destinataire de ces informations.

Si le majeur protégé est sous tutelle, la loi du 4 mars 2002 prévoit que le droit à l'information du patient est aussi exercé par le tuteur. Le majeur sous tutelle reçoit lui-même une information, et il participe à la prise de décision le concernant, d'une manière adaptée à son discernement.

> Le recueil du consentement : auprès de qui ?

Le consentement du majeur sous tutelle doit être « systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision », même si le tuteur prend lui seul la décision.

Le cas du majeur sous curatelle n'est pas explicitement précisé dans cette loi, car l'expression « représentant légal » ne concerne que le cas d'un tuteur. Le majeur sous curatelle exerce donc, en principe, ces droits lui-même, et l'assistance du curateur n'est pas formellement requise pour lui prodiguer des soins.

> Le refus de soins :

Le choix du majeur protégé doit être respecté.

Une seule exception : l'urgence médicale qui met en jeu le pronostic vital. Les soins sont alors limités aux plus indispensables en absence de toute alternative thérapeutique.

Cas particulier du majeur protégé sous tutelle : le tuteur prend la décision. Là aussi, en matière de traitement médical, la loi précise que si le refus du tuteur est susceptible d'entraîner des conséquences graves sur l'état de santé du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. Un autre recours est de saisir le juge des tutelles.

> L'accès au dossier médical, pour qui ?

Quel que soit le régime de protection,

- Le patient lui-même,
- Le tuteur (seul ou avec le majeur protégé).
- Le médecin référent
- Les ayants droit en cas de décès du majeur protégé.
- Le mandataire missionné à cet effet.

La Personne de Confiance peut accompagner le malade dans sa demande mais elle ne peut y avoir accès seule.

QUELQUES DÉFINITIONS :

Le majeur protégé (MP) est la personne qui, âgée de 18 ans au moins, dispose de tous ses droits civiques mais ne les exerce pas à cause d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles ou est soumise à toute condition qui empêcherait l'expression de sa volonté.

La sauvegarde de justice est le régime de protection juridique le plus léger. Elle concerne les situations où le majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés à besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile et ce jusqu'à ce qu'il retrouve ses facultés ou fasse l'objet d'une mesure plus contraignante de type tutelle ou curatelle. Il garde toute sa capacité juridique.

La curatelle est un régime de contrainte intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. La personne est assistée et doit prendre conseil du curateur dans les actes importants qui engagent son patrimoine.

La tutelle est la mesure de protection juridique qui prive le plus l'individu de l'exercice de ses droits civils tout en accordant la protection la plus complète. La personne se trouve totalement déchargée de la gestion de ses biens, laquelle est confiée à un représentant légal. La tutelle s'adresse donc aux personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et doivent être représentées de façon continue dans les actes de la vie courante.



Le mandat de protection future (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009) réactualisé en 2019.

- > **Ne nécessite pas l'intervention du juge, c'est une démarche volontaire**
- > Organise une protection juridique sur mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique.
- > Peut-être combiné avec la rédaction de directives anticipées
- > Les pouvoirs du mandataire dépendent de la volonté du mandant et de la forme du mandat (acte notarié ou acte sous seing-privé) explicitement désignés : par exemple, que le mandataire décide de la réalisation ou non d'actes médicaux importants à la place de la personne
- > Plusieurs mandataires possibles : exemple, un pour la protection de sa personne et un mandataire différent pour la protection de ses biens.
- > Possible de le rédiger pour autrui : par exemple, pour organiser la protection d'un mineur handicapé
- > Est exercé par une personne physique ou personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs : s'exerce en principe à titre gratuit, mais rémunération ou indemnisation possibles
- > Il peut y avoir aussi une personne de confiance mais la décision du mandataire prévaut.
- > **La loi du 23 mars 2019 restaure la voix du majeur protégé.**

Objectif : remettre le majeur au centre des décisions qui le concernent. Fait du mandat de protection future la mesure de protection qui prévaut.

- C'est ce qui est défini dans le mandat qui s'appliquera le jour où il entrera en vigueur, qu'il existe ou non des procurations, notamment bancaires, ou que le juge soit saisi d'une mesure de protection.
- Lorsque le juge sera saisi d'une mesure de protection, il devra vérifier s'il existe ou pas un mandat de protection future et, si tel est le cas, il ne pourra plus ordonner de mesure de protection ; ce seront les mesures prévues dans le mandat de protection future qui s'appliqueront.



QUESTIONS	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
L'information médicale à qui ?	- Le majeur protégé lui-même avec ou sans personne de confiance.	- Le majeur protégé lui-même avec ou sans le curateur ; - Avec ou sans la personne de confiance si différente du curateur.	Le majeur protégé lui-même (en priorité) en présence du tuteur.
Le recueil du consentement auprès de qui ?	- Le majeur protégé lui-même avec ou sans personne de confiance.	- Le majeur protégé lui-même avec ou sans le curateur pour les soins ordinaires ; - Avec la présence et l'accord du curateur si les soins engagent des frais importants.	- Le majeur protégé lui-même (en priorité) en présence du tuteur ; - Le tuteur seul prend la décision.
Respect du refus des soins quand ?	- Informer sur les conséquences - Argumenter - Respecter le choix du majeur protégé.	- Informer sur les conséquences - Argumenter - Respecter le choix du majeur protégé.	- Le tuteur peut refuser les soins mais on peut aller au-delà pour les soins indispensables - Ou saisir le juge des tutelles.